



Département de l'AISNE.
Arrondissement de SOISSONS.
Canton de Villers-Cotterêts.

MAIRIE DE LARGNY SUR AUTOMNE

2 rue Saint Denis

Tel : 03 23 96 71 10

e-mail communelargnysurautomne@orange.fr

Compte-Rendu

Séance du 07 Novembre 2023

L'an deux mil vingt trois et sept novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LEFRANC-CARBONNEL Maire.

Présents : MM/Mmes : LEFRANC-CARBONNEL Meritxell - LECLERE Laurent – POTEL Martine - Christine DELAGRANGE - PAULET Marie-Line – BOUTROUX Marie-Claire – Antoine ESPES.

Absents Excusés : M. Christodoulos CHRISTODOULOU donne pouvoir à Monsieur Laurent LECLERE – Mme LEVASSEUR Hélène donne pouvoir à M. Antoine ESPES.

Absent : M. –LE ROY Bruno

Secrétaire : Mme Martine POTEL

1°) Renouvellement de la convention ENT

- **Considérant** que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1er degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027 maximum,
- **Considérant** le Règlement Intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,
- **Considérant** le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

Le Conseil Municipal **DECIDE** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional.

A l'unanimité des membres présents

2°) Etablissement du forfait communal 2023/2024

Madame la Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de **Largny-sur-Automne**.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de **383 euros** pour les élèves des classes élémentaires.

A l'unanimité des membres présents.

3°) Désignation du Référent Déontologue

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article

L 1111-1-1 relatif à la Charte de l'Élu local ainsi que son article L 1111-1-A autorisant plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le même Référent déontologue pour les Élus ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Considérant le droit pour tout Élu local de « consulter un Référent Déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Élu local. »

Considérant la proposition de la CCRV de mutualiser la désignation du Référent déontologue ;

Considérant l'accord écrit en date du 5 octobre 2023 de Monsieur Franck LECLERCQ d'exercer les missions de Référent déontologue de l'Élu local pour la CCRV et les Communes souhaitant mutualiser avec cette dernière ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de procéder à la désignation de Monsieur Franck LECLERCQ en qualité de Référent Déontologue de l'Élu local, en raison de ses compétences et de ses qualifications, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée délibérante.

DÉCIDE de mutualiser le Référent Déontologue avec la CCRV.

PRÉCISE que les missions de Référent Déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.

PRÉCISE que le Référent Déontologue assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

PRÉCISE que la Communauté de communes Retz-en-Valois mettra à disposition du Référent Déontologue en cas de rendez-vous en présentiel :

- un bureau,

- du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur
- une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels,

PRÉCISE que les demandes d'avis seront adressées au Référent Déontologue par voie électronique à l'adresse spécifiquement créée par la Communauté de communes « referent.deontologue.elus@retzenvalois.fr ». Les réponses devront être apportées par écrit.

FIXE, conformément au décret du 06/12/2022, une indemnité de vacation de 80 € par dossier relevant de la Commune et s'engage à sa prise en charge sur le budget communal.

PRÉCISE que conformément à l'arrêté du 20/09/2023, la Communauté de communes Retz-en-Valois s'engage à prendre en charge les frais de déplacements éventuels du Référent Déontologue selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux pour les besoins de ses élus et de ceux des communes ayant choisi de mutualiser le Référent Déontologue. Le Référent Déontologue devra veiller à concentrer ses rendez-vous potentiels sur un même journée.

CHARGE et DÉLÈGUE Madame la Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

4°) Passage à la M57

CONSIDERANT ;

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Largny-sur-Automne, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2022 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;

- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.

- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

Le Conseil municipal **DECIDE** ;

- **d'appliquer** à partir du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal.

- **de fixer** la durée d'amortissement des subventions versées à

5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ;

25 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).

- **de déroger** à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

5°) Adhésion au service commun d'instruction des dossiers de publicités, enseignes et préenseignes

Vu la loi Climat et Résilience, notamment son article 17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L581-6 et L581-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°15/44 en date du 29 mai 2015 décidant la création d'un service commun d'instruction des actes d'urbanisme (SCADS) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17/20 en date du 21 février 2020 portant extension du périmètre du SCADS et actualisant la convention d'adhésion en conséquence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°59/21 en date du 28 mai 2021 modifiant la convention d'adhésion au SCADS pour la mise en place de la saisie par voie électronique des demandes d'urbanisme et de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°57/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°74/23 en date du 6 octobre 2023 décidant d'étendre les missions du SCADS à la réception et à l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;

Vu la Convention d'adhésion au SCADS actualisée en conséquence ;

Considérant que suite à l'approbation du RLPi, les communes membres de la CCRV sont compétentes en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes, cette compétence incluant la réception et l'instruction des déclarations et demandes d'autorisation préalable prévues aux articles L581-6 et L581-9 ;

Considérant que l'article 17 de la Loi Climat et Résilience inscrit dans le code de l'environnement, dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI ;

Considérant que les maires pourront s'opposer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Président de l'EPCI aura la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires se soient opposés au transfert avant le 30 juin 2024 ;

Considérant que par conséquent, le transfert de compétence, s'il a lieu, ne prendra effet que le 1^{er} juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert, ou le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le Président de l'EPCI ne renonce pas à la compétence. Dans ce cas, le transfert de compétence ne concernera que les communes qui ne s'y seront pas opposées.

Considérant que la CCRV propose, en dehors des compétences qui lui sont transférées, de mettre à disposition de ses communes membres l'expertise du SCADS en matière d'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de préenseignes ;

Considérant que l'instruction de ces dossiers sera effectuée sur la base d'une nouvelle convention d'adhésion au SCADS prenant en compte ces missions ;

Considérant que l'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de préenseignes par le SCADS se fera dans les mêmes conditions de gratuité que l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ;

Considérant que, compte tenu des dispositions précitées et dans l'attente d'un positionnement des communes et, le cas échéant, de la communauté de communes, quant à l'exercice des pouvoirs de police, ce service est dans un premier temps proposé pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les communes membres de la CCRV peuvent faire le choix d'instruire elles-mêmes lesdits dossiers ;

Considérant l'adhésion de la commune au SCADS pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de confier au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention d'adhésion au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV ;
- **CHARGE et DELEGUE** Monsieur/Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

A l'unanimité des membres présents

6°) Demandes de Subventions Isolation du logement communal 11 rue des Outhieux

Madame la Maire sollicite l'autorisation des membres du conseil municipal afin d'établir un dossier de demande subvention auprès du Département de l'Aisne au titre du dispositif « Aisne Partenariat Investissement » ainsi qu'à l'état via le Fonds Vert.

Cela concerne, l'isolation Intérieur du logement communal 11 rue des Outhieux pour lequel, le plan de financement est le suivant:

Montant TTC : 11 255,20 € TTC

Montant des travaux	Dépense subventionnable	%	Montant HT en Euro
Demande au titre du fonds vert	9 266,50	40,00%	3 706,60
Montant de la subvention au titre de l'API	9 266,50	40,00%	3 706,60
Montant reste à la charge de la commune	3 706,60	20,00%	1 853,30
TOTAL		100,00%	3 706,60

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame la Maire en ses explications et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver les travaux pour un montant total de : 11 255,20 € TTC**
- **D'accepter les plans de financement prévisionnels proposés dans la mesure où les services de l'Etat et le Conseil Départemental accorderaient les subventions demandées.**
- **D'autoriser Madame la Maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'Aisne Partenariat Investissement.**
- **De charger Madame la Maire de solliciter auprès de l'Etat, du Conseil Départemental l'attribution de la subvention**

Fin de séance 20H30



La Maire,
Meritxell LEFRANC-
CARBONNEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Meritxell Lefranc-Carbonnel".